

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.939 du 18 octobre 1999

A.76.491/VIII-659

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

COLLIGNON Evelyne,
rue de Nalennes 515/4
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle Evelyne COLLIGNON est désignée pour une durée indéterminée afin d'occuper l'emploi n° 2.3.16 (10/10e) de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu la requête introduite le 18 mai 1998 par laquelle Evelyne COLLIGNON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé, le 16 décembre 1997, au retrait de la décision attaquée; qu'elle précise, dans son mémoire en réponse qu'elle a procédé à ce retrait "pour satisfaire aux observations du Conseil d'Etat contenues dans les arrêts n^{os} 69.500 (COLET du 7

novembre 1997) et 69.485 (FRUMER du 6 novembre 1997)"; que le recours est devenu sans objet, comme en convient le requérant dans son mémoire en réplique; que, compte tenu du motif du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.